

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R Ê T É n° MH.04 - IMM. 013

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Christophe de COURPIAC (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 27 août 1907 portant classement parmi les monuments historiques du portail de l'église Saint Christophe de COURPIAC (Gironde) ;
- VU l'arrêté en date du 21 décembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, à l'exception du portail, de l'église Saint Christophe de COURPIAC (Gironde) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 14 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de COURPIAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Christophe de COURPIAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cette église du XIIe siècle, fortifiée au XVIe siècle et de la richesse artistique de ses chapiteaux représentatifs de la sculpture romane de l'Entre Deux Mers ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Christophe de COURPIAC (Gironde, n° SIREN 213 301 351), située sur la parcelle n° 397, d'une contenance de 02a, 35ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de COURPIAC (Gironde) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

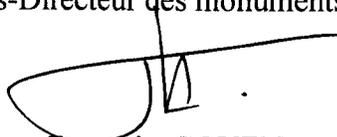
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 27 août 1907 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 décembre 1925.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2004

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de COURPIAC (Gironde)

appartenant à la Commune de Courpiac, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. à l'exception du portail déjà classé parmi les Monuments Historiques .ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune &

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DÉC 1925

Signature
E. DALADIER

0-484-1924. [10713]

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Courpiac, en date du 5 août 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

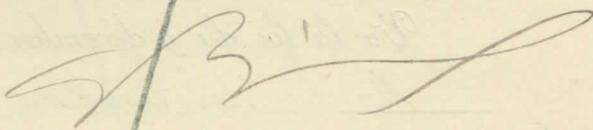
Article premier.

Le portail de l'Eglise de Courpiac
(Gironde)

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde,
au Maire de la commune de Bourzac
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 27 août 1907



signé

A. BRIAND